

## **VD\_OMNI GE.2016.0052 vom 19. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0052)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0052 du 19 décembre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0052 del 19 dicembre 2016

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Département de la santé et de l'action sociale | Recours contre une décision du DSAS invitant deux médecins spécialistes FMH en radiologie à se soumettre à une procédure d'autorisation pour la mise en exploitation d'une IRM et d'un CT-scan dans leur centre d'imagerie médicale. Recours rejeté. - Le Décret vaudois du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (DREMTL) soumet la mise en service d'équipements lourds à une procédure d'autorisation au sens de son art. 9, dès l'entrée en vigueur du décret, qui a été fixée au 15 décembre 2015, et seule la date de la "mise en service" proprement dite des équipements lourds est déterminante. Ainsi, le fait que les recourants aient commandé et acquis l'IRM et le CT-scan en juin 2015 déjà n'est pas déterminant, puisqu'ils ont eux-mêmes annoncé la mise en service pour le 15 février 2016, soit postérieurement au 15 décembre 2015. - C'est à tort que les recourants font valoir une violation du principe de non-rétroactivité. On est en présence d'une rétroactivité improprement dite (voire d'une absence de rétroactivité), qui doit être admise puisque le décret ne réserve aucun droit acquis à ceux qui, comme les recourants, auraient commandé leurs équipements lourds avant le 15 décembre 2015 mais ne les auraient mis en service qu'après cette date. En particulier, l'autorisation d'exploitation du centre d'imagerie médicale qui a été obtenue le 15 juillet 2015 n'implique pas encore celle de mise en service d'équipements lourds. - Pas d'inégalité de traitement par rapport à un groupe hospitalier qui a été renseigné sur les exigences du futur décret avant son entrée en vigueur. Les recourants font partie du milieu médical et ne pouvaient donc pas prétendre - de bonne foi - ignorer l'existence du projet de décret. La presse s'en était du reste largement fait l'écho.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'objet du litige porte ici uniquement sur l'assujettissement ou non de la mise en service de la nouvelle IRM et du nouveau CT-scan à la procédure d'autorisation telle que prévue par l'art. 9 DREMTL. En cas d'admission du présent recours, les procédures de recours GE.2016.01992 et GE.2016.0194 dirigées contre le refus de délivrer les autorisations pour mettre en service les deux équipements précités deviendraient sans objet.

#### **E. 2**

Les recourants dénoncent une violation du principe de non-rétroactivité de la loi, du principe de la bonne foi et de la garantie de la situation acquise. Selon eux, le DREMTL ne leur serait pas applicable, du moment qu'ils ont commandé et acquis leurs nouveaux équipements médico-techniques lourds le 25 juin 2015, soit avant l'entrée en vigueur dudit décret (15 décembre 2015). a) Liée aux principes de sécurité du droit et de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois résulte du droit à l'égalité de l'art. 8 Cst., de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi garanties par l'art. 9 Cst.

L'interdiction de la rétroactivité (proprement dite) des lois fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur (ATF 138 I 189 consid. 3.4 p. 193; arrêt 2C\_806/2012 du 12 juillet 2013 consid. 8.2, non publié in ATF 139 I 229; cf., en droit privé, art. 1 Tit. fin. CC; ATF 133 III 105 consid. 2.1.1 p. 108; arrêt 5A\_690/2011 du 10 janvier 2012 consid. 3.2). Il n'y a toutefois pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend régler un état de choses qui, bien qu'ayant pris naissance dans le passé, se prolonge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette rétroactivité improprement dite est en principe admise, sous réserve du respect des droits acquis (cf. ATF 140 V 154 consid. 6.3.2 p. 163; 138 I 189 consid. 3.4 p. 193 s.; 137 II 371 consid. 4.2 p. 374). De manière générale, les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits se produisent (cf. ATF 130 V 445 consid. 1 p. 447). Il n'est toutefois pas toujours aisé de définir ce moment, plusieurs faits pouvant être considérés comme déterminants. b) aa) En l'occurrence, c'est à tort que les recourants font valoir que le DREMTL ne s'appliquerait qu'aux "équipements lourds acquis et mis en service techniquement après le 15 décembre 2015". En effet, il ressort du texte clair de l'art. 14 al. 1 er DREMTL que seule la "mise en service" d'équipements lourds est soumise à régulation dès l'entrée en vigueur du présent décret, qui a été fixée au 15 décembre 2015. Ainsi, à partir du moment où les recourants ont eux-mêmes annoncé la mise en service de leur nouvelle IRM et de leur nouveau CT-scan pour le 15 février 2016, ces deux équipements lourds sont soumis à la procédure d'autorisation définie par l'art. 9 DREMTL. Le législateur cantonal a délibérément choisi la "mise en service" comme critère décisif pour l'application dudit décret. Certes, d'autres faits – telle la commande ou l'acquisition des équipements lourds – auraient pu être considérés comme déterminants, mais ne l'ont pas été. Peu importe dès lors que les recourants aient commandé et acquis les IRM et CT-scan le 25 juin 2015 déjà et qu'ils aient conclu notamment un contrat de leasing pour leur financement en avril 2015 déjà. Ce qui est déterminant pour l'application du décret, c'est le moment de la mise en service proprement dite des équipements lourds, qui est en l'espèce postérieure au 15 décembre 2015. A noter que la notion de "mise en service" doit être comprise ici dans son sens littéral, à savoir la première utilisation effective d'un équipement lourd à des fins de diagnostic médical. La signature d'un contrat de vente, la livraison de la machine ou le fait d'être prêt à l'installer parce qu'il n'y a plus qu'à attendre que les locaux soient aménagés ou mis à disposition par le bailleur, ne sont que des opérations préparatoires à la mise en service. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, il n'y a donc pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend régler un état de choses qui, bien qu'ayant pris naissance dans le passé, se prolonge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Les recourants invoquent la "clause rétroactive" figurant dans le projet de décret du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil, à savoir l'art. 14 al. 2 dont la teneur était la suivante : "Le remplacement d'un équipement lourd mis en service après le 1 er juillet 2015 est considéré comme une mise en service soumise à régulation au sens du présent décret. Le remplacement d'un équipement lourd mis en service avant cette date ne donne pas lieu à régulation, mais fait l'objet d'une simple annonce de l'exploitant au département." (Exposé des motifs et projet de décret n° 245, juillet 2015, p. 27). Selon la lettre de cette disposition, le Conseil d'Etat visait non pas l'assujettissement à l'autorisation d'équipements qui auraient été mis en service après le 1er juillet 2015 mais uniquement l'assujettissement au DREMTL du remplacement de ces équipements. Cette interprétation est confirmée par l'intervention du Président du Conseil d'Etat lors des débats au Grand Conseil : "La clause visait donc les installations postérieures au décret qui devraient pour le

renouvellement des installations passer par la clause du besoin. Il ne s'agissait bien entendu pas de démanteler ce qui aurait été installé. [...]" (BGC provisoire, séance du mardi 22 septembre 2015, p. 111). Il n'a donc jamais été question d'appliquer rétroactivement le DREMTL à la mise en service d'équipements lourds avant son entrée en vigueur. Cet alinéa 2 avait été introduit pour donner un signal aux investisseurs et empêcher qu'ils ne cherchent à se soustraire à la future régulation en se dépêchant d'implanter des équipements lourds avant l'entrée en vigueur du nouveau décret. Sur proposition de la Commission thématique de la santé publique (Rapport RC-245, septembre 2015), cette clause rétroactive a toutefois été supprimée par le législateur cantonal. Quoiqu'il en soit, il ne s'agit à l'évidence pas ici de remplacer des équipements lourds déjà existants. Ainsi, il résulte des travaux préparatoires qu'à aucun moment il n'a été question au cours des débats de remplacer le critère de la date de mise en service par celui de la date de commande ou d'acquisition des équipements lourds. On est donc bien en présence d'une rétroactivité improprement dite (voire d'une absence de rétroactivité), qui est en principe admise, sous réserve du respect des droits acquis. Or, force est de constater que le DREMTL ne réserve aucun droit acquis à ceux qui, comme les recourants, auraient commandé et acquis leurs équipements lourds avant le 15 décembre 2015 mais ne les auraient mis en service que postérieurement à cette date. Les recourants se prévalent d'une autorisation d'exploiter leur Centre d'imagerie médicale qui leur aurait été accordée le 15 juillet 2015 par le Service de la santé publique, dont il ressort notamment ce qui suit "autorisation d'exploiter : les structures au sein desquelles plusieurs médecins pratiquent doivent déposer un dossier au SSP précisant la mission de la structure, la liste du personnel qui y travaillera (..) et le plan des locaux. A partir de ces éléments, le SSP déterminera si la structure est soumise ou non à autorisation d'exploiter (...)". Mais les recourants ne peuvent rien en déduire, car une telle autorisation spéciale octroyée en lien avec le projet de construction n'impliquait de toute manière pas l'autorisation de mise en service d'équipements lourds, ne serait-ce que parce qu'à ce moment-là le DREMTL n'avait pas encore été adopté par le Grand Conseil, ni mis en vigueur. Les recourants reprochent à l'autorité intimée de ne pas les avoir rendus attentifs durant le mois juillet 2015 de la prochaine entrée en vigueur du DREMTL. Outre que l'identité des recourants – dont le nom ne figurait pas dans le dossier de demande de permis de construire des locaux qui accueillent le Centre d'imagerie médicale de \*\*\*\*\* – n'était pas connue de l'autorité intimée jusqu'en janvier 2016, ledit centre n'était en outre pas encore ouvert à ce moment-là. Ce n'est qu'à réception (en janvier 2016) des deux formulaires intitulés "Recensement des équipements médico-techniques lourds" l'un concernant l'IRM et l'autre le CT-scan, en annonçant que la "date de la mise en fonction opérationnelle" serait le 15 février 2016, que le SSP a pris véritablement connaissance de l'existence du projet concernant ces équipements lourds et de leur prochaine mise en service. bb) Les recourants ne sauraient invoquer une inégalité de traitement par rapport au D.\_\_\_\_\_ qui, à la suite de sa demande de renseignements, avait été informé le 30 juin 2015 par le SSP que l'acquisition d'une nouvelle IRM devait répondre aux exigences du futur décret. Or, à l'instar du D.\_\_\_\_\_, où d'ailleurs travaillait l'un des deux médecins intéressés, les recourants auraient pu et dû interpellier le SSP sur l'application du futur décret avant de passer commande pour des équipements lourds. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, les recourants, en tant que membres de la Société vaudoise de médecine (SVM) et médecins spécialistes FMH en radiologie ayant travaillé, l'un au sein de l'hôpital de \*\*\*\*\* (D.\_\_\_\_\_) et l'autre à l'hôpital \*\*\*\*\*, ne sauraient prétendre – de bonne foi – qu'ils ignoraient tout du projet de DREMTL avant son entrée en vigueur; en

effet, la thématique de la régulation des équipements lourds avaient été abondamment discutée dans le milieu concernés, tels les hôpitaux et la SVM qui avaient du reste été consultés sur le projet en novembre 2014 déjà; en outre, la presse s'en était largement fait l'écho (cf. les nombreux articles de presse produits par l'autorité intimée). cc) A noter enfin que l'on ne voit pas en quoi le simple fait d'obliger les recourants à se soumettre à la procédure d'autorisation au sens du décret porterait atteinte à la garantie de la situation acquise, telle qu'elle découle de la garantie de la propriété. Ce n'est que dans la procédure de recours contre le refus d'une autorisation de mettre en service des équipements lourds que l'on pourrait éventuellement examiner un tel grief en lien avec le permis de construire délivré le 31 août 2015 pour la transformation d'un bâtiment en centre d'imagerie médicale, soit avant l'entrée en vigueur du décret en question. Il en va de même pour le grief relatif à l'obligation d'adopter un régime transitoire conforme au principe de la proportionnalité.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, les recourants supporteront un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Vu l'issue du recours, ils n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.